

GE_GERICHTE DAS/30/2015 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_30_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/30/2015 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/30/2015 del 20 novembre 2014

Erwägungen

E. 30

avril 2013 par la recourante contre la décision du Tribunal du 22 avril 2013 désignant B_____ (DTAE/1815/2013); Que la recourante revient sur cette question à l'occasion de la présente procédure de recours; Que le principe de l'autorité de la chose jugée ne peut cependant lui être opposé vu la nature gracieuse de la procédure; la recourante aurait dû saisir de cette question spécifique le Tribunal et non pas directement la Chambre de céans, autorité de recours; Qu'en raison de la maxime de procédure applicable, il sera néanmoins entré en matière sur son recours;

- 6/8 -

C/28611/2005-CS Qu'elle invoque la violation d'une norme relevant de la partie troisième du Code civil relative à la protection de l'adulte (art. 401 CC); Que le message du Conseil fédéral précité prévoit expressément l'application de l'art. 403 CC à la mesure de curatelle instituée en faveur de l'enfant mineur, mais non celle de la disposition invoquée; Que l'applicabilité de cette norme peut cependant rester indéterminée dans le cas d'espèce car ses alinéas premier et troisième confèrent en tout état, selon leur texte clair, des prérogatives uniquement à la personne concernée, soit en l'occurrence aux deux enfants mineurs de la recourante et non pas à cette dernière; Que par ailleurs aucune violation de son deuxième alinéa ne pourrait être reprochée au premier juge; Qu'en effet, la question spécifique de la personne du curateur ne faisait pas l'objet du litige dont il était saisi; Qu'au surplus les souhaits de la recourante sur ce point avaient déjà été formulés dans le cadre de la procédure antérieure portant spécifiquement sur cet objet, laquelle figure dans le dossier du Tribunal, qui en avait donc connaissance au moment de la prise de sa décision objet du présent recours; Qu'en raison de ces seuls motifs, le droit d'être entendue de la recourante a été respecté et le recours, mal fondé, doit être rejeté; Qu'au demeurant, même s'il fallait admettre une violation du droit d'être entendue de la recourante fondé sur l'art. 401 CC, la Chambre de céans connaît de la présente cause avec un plein pouvoir de cognition, de sorte qu'une telle éventuelle violation devant le Tribunal, à moins qu'elle soit d'une gravité particulière, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire, est réparée dans le cadre du présent recours; Qu'en l'occurrence le grief de la recourante n'est pas motivé, dès lors qu'elle critique à nouveau la désignation de B_____ sans que l'on sache ce qu'elle lui reproche concrètement; Qu'en particulier elle n'invoque aucun élément survenu depuis la décision de la Chambre de céans du 5 juin 2013 susceptible de justifier que la solution adoptée par celle-ci soit revue; Que bien au contraire, l'activité déployée par B_____ dans l'intérêt bien compris des enfants mineurs semble précisément être à l'origine du souhait de la recourante de voir celui-ci remplacé;

- 7/8 -

C/28611/2005-CS Qu'au surplus, la personne proposée par la recourante en lieu et place de B_____ n'est autre que F_____, son propre conseil lors de la saisine du premier juge et encore quelques jours avant son recours auprès de la Chambre de céans; Que cette dernière ne répond donc manifestement pas aux conditions requises afin de protéger les enfants du conflit d'intérêts existant avec leur mère; Qu'en raison de son mandat préexistant dans cette affaire en faveur de la recourante, il serait d'ailleurs impossible à F_____ d'accepter cette curatelle; Qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est infondé et doit être rejeté; Que les frais de la procédure seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 67A du règlement fixant le tarif des frais en matière civile); ils seront compensés par l'avance effectuée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC) qui reste acquise à l'Etat; Que la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF). * * * * *

- 8/8 -

C/28611/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Reçoit le recours formé le 20 novembre 2014 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4747/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 octobre 2014 dans la cause C/28611/2005-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance déjà opérée, laquelle reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.